



NUMERO : 2025- 821

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

95-219505856-20251007-2025-821-AI

ccusé certifié exécutoire

éception par le préfet : 07/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION JEUNES IVOIRIENS DE FRANCE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association JEUNES IVOIRIENS DE FRANCE,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association JEUNES IVOIRIENS DE FRANCE a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de sa pratique du football en salle,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association JEUNES IVOIRIENS DE FRANCE, sise 3 allée Paul Dukas 95200 Sarcelles,

Le gymnase Saint-Exupéry, sis 2 allée Bossuet 95200 Sarcelles,

- Les dimanches de 12h00 à 14h00

A compter du lundi 1er septembre 2025, et ce jusqu'au vendredi 03 juillet 2026.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 07 octobre 2025

Le Maire
Patrick HADDAD